

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.160 du 21 mars 2000

A.89.285/VI-15.401

En cause : **HECQUE** Norbert,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 janvier 2000 par Norbert HECQUE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 qui lui refuse l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2000 à 14.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 8 mai 1997, le requérant a introduit une demande d'autorisation en vue de l'exercice de la profession de détective privé auprès des services de la partie adverse. Il indiquait souhaiter obtenir cette autorisation dans le cadre de ses activités d'expert mandaté par les compagnies d'assurances, que ses activités couvraient l'expertise judiciaire, que la grande majorité des expertises pour assurances avait été faite et se faisait toujours en sous-traitance pour un bureau d'experts "ROBERT VERSTICHEL S.C.", qu'avant 1992, les expertises se faisaient par l'intermédiaire de la S.C. ALADIN INFORMATIQUE, faillie en 1992, qu'entre juin 92 et novembre 95, il avait obtenu en nom propre (d'un point de vue fiscal) des sous-traitances d'expertises et que, depuis novembre 95, il était gérant d'une S.P.R.L. EPSILON-DYNAMIC. Le requérant ajoutait que les archives de la société faillie ne lui étaient plus accessibles et que l'accès aux archives de la S.C. ROBERT VERSTICHEL était compliqué et limité pour des raisons de confidentialité commerciale en sorte qu'il ne

lui avait pas été aisé de réunir copie des rapports d'expertises annexés. A propos de la signature des rapports joints, le requérant indiquait qu'ils étaient tous signés de R. VERSTICHEL qui était officiellement mandaté par les compagnies d'assurances, pratique courante jusqu'en 1995.

2. Le 28 novembre 1997, les services de la partie adverse ont demandé au Ministre de la Justice d'émettre l'avis requis à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

Le même jour, les mêmes services ont demandé au requérant de compléter le dossier par des documents rédigés de sa main pour la période allant du 1^{er} février au 1^{er} juin 1991. Le requérant répondit le 5 janvier 1998 en demandant un délai d'environ un mois pour satisfaire à la requête.

3. Le 30 janvier 1998, le requérant a transmis diverses pièces à la partie adverse dont deux procès-verbaux d'estimation de gré à gré. Le 27 mars 1998, les services de la partie adverse ont informé le requérant que les pièces transmises le 30 janvier étaient insuffisantes au motif qu'un seul dossier portait sur la période de référence et ne pouvait attester du caractère habituel de l'exercice des activités de détective privé.

4. Le 16 août 1998, à la suite d'un précédent échange de correspondance, le requérant a adressé à la partie adverse un nouveau procès-verbal d'estimation de gré à gré en insistant une nouvelle fois sur les difficultés de réunir la documentation souhaitée par la partie adverse.

5. Le 9 mars 1999, un fonctionnaire du ministère de la Justice signant "Pour le Ministre le Conseiller

adjoint F.IDE" dit se rallier à l'avis défavorable de Madame le Procureur général de Liège, en notant que l'intéressé se déclare appointé, alors qu'il travaille en tant qu'indépendant, qu'il a donné de nombreuses imprécisions sur ses activités et fait des déclarations inexactes. La même personne relevait que la SPRL Epsilon-Dynamic, dont le requérant assurait la gestion, n'était pas inscrite au registre de commerce.

L'avis défavorable précité se fondait lui-même sur des renseignements communiqués par le Procureur du Roi de Dinant, le 3 novembre 1998, dont il ressortait que le requérant est de bonne conduite et moralité et semblait bien respecter les conditions reprises à l'article 3, § 1er, 3°, 5° et § 4 de la loi du 19 juillet 1991, et poursuivait en ces termes :

- " l'activité professionnelle du requérant n'est pas d'une clarté limpide :
- se déclarant appointé, il travaille en tant qu'indépendant,
- le candidat déclare avoir exercé son activité d'expert sous forme d'une société coopérative ALADIN INFORMATIQUE dont il n'est découvert aucune trace au greffe,
- la faillite de cette société n'est pas retrouvée par le greffe,
- l'activité de la SC ALADIN qui aurait été poursuivie en son nom propre de juin 1992 à novembre 1995 fait bien l'objet d'une immatriculation au registre de commerce de Dinant en date du 13 janvier 1992 mais il s'agit d'une activité commerciale portant sur : «intermédiaire commercial, exploitation d'un bureau de travaux mécanographiques, conseils, consultations en matière diététique et psychologique». Il n'est pas question d'activités en qualité d'expert en assurances,
- par contre il est exact qu'à partir du 8 décembre 1995 Monsieur Norbert HECQUE assure la gestion de la SPRL EPSILON-DYNAMIC, l'objet social étant étendu notamment à l'activité de bureau d'expertises.

Cependant, cette société n'a pas requis son immatriculation au registre de commerce de Dinant, alors qu'à tout le moins l'article 6 des lois coordonnées sur le registre de commerce le lui impose.

Enfin, le candidat renseigne dans sa demande de permis qu'il est expert judiciaire mandaté par les tribunaux, essentiellement de Nivelles et de Namur. Renseignements pris auprès de mes collègues de Nivelles et de Namur, il s'avère que le candidat a été désigné

une seule fois comme expert en informatique par le Tribunal de commerce de Nivelles, soit le 28 mai 1998, tandis que à Namur il n'a pas été trouvé trace d'expertises réalisées par l'intéressé qui n'est pas repris non plus sur la liste des experts du Parquet de Namur.

En fonction de ces nombreuses imprécisions, de ces déclarations inexactes et le non immatriculation au registre de commerce de la SPRL «EPSILON DYNAMIC», j'estime que Monsieur Norbert HECQUE n'est pas un candidat fiable à la fonction de détective privé.

Mon avis est donc défavorable";

6. Le 17 novembre 1999, le ministre de l'Intérieur a pris une décision motivée comme suit :

" (...)

Considérant que dans sa demande d'autorisation, l'intéressé déclare :

- souhaiter obtenir l'autorisation d'exercer la profession de détective privé dans le cadre de ses activités d'expert mandaté par les compagnies d'assurances;
- que ses activités d'expert portent sur deux plans, d'une part expert en assurances et d'autre part expert judiciaire mandaté par les tribunaux essentiellement Nivelles et Namur;
- que la grande majorité des expertises pour assurances se font en sous-traitance du Bureau d'expert Robert VERSTICHEL S.C.;
- qu'avant juin 1992 la sous-traitance se réalisait par l'intermédiaire de la société ALADIN INFORMATIQUE S.C., société née en 1987 et qui a fait faillite en 1992;
- qu'entre juin 1992 et novembre 1995, c'est en son nom propre qu'il a obtenu les sous-traitances d'expertises;
- que depuis novembre 1995, c'est par l'intermédiaire de la société EPSILON DYNAMIC SPRL dont il est gérant, qu'il exerce ses activités.

Considérant que le 9 mars 1999, le Ministre de la justice s'est rallié à l'avis défavorable émis par le Procureur général de la Cour d'appel de Liège, lequel a suivi l'avis rendu par le Procureur du Roi de Liège;

Que cet avis défavorable est motivé par le fait que l'intéressé a donné de nombreuses imprécisions sur ses activités et a fait des déclarations inexactes au niveau de son activité professionnelle;

Que ces éléments ont amené le Procureur du Roi à Liège à conclure que l'intéressé n'est pas un candidat fiable à la fonction de détective privé;

Qu'il ressort en effet de l'enquête effectuée par la police de Walcourt dans le cadre de la procédure d'avis,

que l'intéressé est déclaré sur sa fiche de population comme appointé alors qu'il travaille comme indépendant;

Qu'il ressort des renseignements pris par le Procureur du Roi de Liège auprès du greffe du Tribunal de commerce de Dinant :

- qu'aucune trace de la société coopérative ALADIN INFORMATIQUE n'y a été découverte;
- que la faillite de la société précitée n'y a pas été retrouvée;
- que l'activité de cette société qui aurait été poursuivie en nom propre par l'intéressé entre juin 1992 et novembre 1995 fait bien l'objet d'une immatriculation au registre de commerce de Dinant en date du 13 juin 1992 mais il s'agit d'une activité commerciale portant sur : "intermédiaire commercial, exploitation d'un bureau de travaux mécanographiques, études, conseils, consultations en matière diététique et psychologique"; qu'il n'y est donc pas question d'activités en qualité d'experts en assurances;
- qu'il est par contre exact qu'à partir du 8 décembre 1995 Monsieur Norbert HECQUE assure la gestion de la SPRL EPSILON-DYNAMIC, l'objet social étant notamment étendu à l'activité de bureau d'expertise. Cependant cette société n'a pas requis son immatriculation au registre de commerce de Dinant alors qu'à tout le moins l'article 6 des lois coordonnées sur le registre de commerce le lui impose;

Considérant enfin qu'il ressort des renseignements pris par le Procureur du Roi de Liège auprès de ses collègues de Nivelles et de Namur que Monsieur Norbert HECQUE contrairement à ce qu'il a renseigné dans sa demande d'autorisation, n'a été désigné qu'une seule fois comme expert en informatique par le Tribunal de commerce de Nivelles, tandis qu'à Namur il n'a pas été trouvé trace d'expertises réalisées par l'intéressé qui n'est pas repris non plus sur la liste des experts du Parquet de Namur;

Que cette dernière constatation doit néanmoins être tempérée vu que Monsieur Norbert HECQUE a fourni une copie d'une ordonnance de désignation en qualité d'expert rendue par le Président du Tribunal de première instance de Namur; que, cependant, ce seul document ne peut contredire les appréciations rendues par les autorités judiciaires consultées; que la désignation n'implique aucunement la réalisation effective de l'expertise ni la qualité, prétendue détenue par l'intéressé, d'expert judiciaire;

Que le Procureur du Roi conclut qu'en raison de ces nombreuses imprécisions, de ces déclarations inexactes et de la non-immatriculation au registre de commerce de la SPRL "EPSILON-DYNAMIC" l'intéressé n'est pas un candidat fiable à la fonction de détective privé.

Que les faits révélés par les instances interrogées par le Ministre de la justice dénotent un défaut sérieux de fiabilité morale et professionnelle dans le chef de Monsieur Norbert HECQUE;

Que l'objectif du législateur en réglementant la profession de détective privé était d'assainir un secteur professionnel et de ne le rendre accessible qu'aux personnes dignes de confiance;

Considérant, par ailleurs, que l'intéressé a fait appel au bénéfice de la disposition transitoire visée à l'article 22 de la loi prévoyant la faculté d'obtenir une dispense de formation;

Considérant qu'en application de l'article 22 précité, pour pouvoir bénéficier de la dispense de formation, l'intéressé doit démontrer qu'il exerçait, au 15 avril 1991, de manière habituelle et personnelle, l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi précitée;

Que les seuls documents transmis par Monsieur Norbert HECQUE sont constitués de :

- un rapport daté du 26 novembre 1990 signé par Monsieur VERSTICHEL, accompagné d'un ordre de mission adressé à Monsieur VERSTICHEL et d'un procès-verbal d'estimation de gré à gré, signé par Monsieur Norbert HECQUE;
- un rapport daté du 12 mars 1991 signé par Monsieur VERSTICHEL, accompagné d'un ordre de mission adressé à Monsieur VERSTICHEL et d'un procès-verbal d'estimation de gré à gré, signé par Monsieur Norbert HECQUE;
- deux rapports de mission datant du 2 avril 1991 signés par Monsieur VERSTICHEL, accompagnés d'un procès-verbal d'estimation de gré à gré signé par Monsieur Norbert HECQUE;
- un rapport daté du 14 avril 1991 signé par Monsieur VERSTICHEL;
- un rapport daté du 22 mai 1991 signé par Monsieur VERSTICHEL;
- un rapport daté du 16 février 1993 signé par Monsieur VERSTICHEL, accompagné d'une photo;
- un rapport daté du 3 janvier 1996 signé par Monsieur VERSTICHEL;
- un rapport daté du 10 septembre 1996 signé par Monsieur VERSTICHEL, accompagné d'une note confidentielle non signée;
- un rapport daté du 28 novembre 1996 signé par Monsieur VERSTICHEL, accompagné d'une note confidentielle pour la compagnie d'assurances et d'une lettre émanant du Bureau d'expertise Robert VERSTICHEL adressée à la compagnie d'assurances en date du 27 février 1997;
- une ordonnance datée du 6 janvier 1995 du Président du Tribunal de première instance de Namur désignant Monsieur Norbert HECQUE en qualité d'expert, licencié en informatique dans le cadre du litige spécifique;

Considérant que les pièces fournies doivent être considérées comme preuves insuffisantes;

Que les rapports portant sur la période de référence fixée du 1^{er} février 1991 au 1^{er} juin 1991 ne sont pas signés par l'intéressé et ne comportent aucune indication de l'intervention de l'intéressé posant des actes visés à l'article 1^{er} de la loi;

Que les procès-verbaux d'estimation signés par l'intéressé et accompagnant certains des rapports de mission signés par Monsieur VERSTICHEL ne peuvent être retenus au motif que les constatations qui y sont contresignées ne font pas état d'activités visées à l'article 1^{er} de la loi; qu'il s'agit en effet d'estimations objectives de dommage;

Que, par ailleurs, les ordres de mission sont adressés à Monsieur VERSTICHEL et les rapports de mission qui y correspondent sont signés par cette même personne;

Qu'on ne peut dès lors raisonnablement déduire du seul fait que Monsieur HECQUE ait signé les procès-verbaux d'estimation de gré à gré qu'il a aussi effectué la totalité des missions ayant donné lieu aux rapports signés par Monsieur VERSTICHEL;

Que les rapports portant sur les années 1993, 1996 et 1997 ne portent pas sur la date de référence; ils sont de loin postérieurs au 15 avril 1991;

Qu'enfin, les missions effectuées en qualité d'expert judiciaire sont exclues du champ d'application de la loi en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juillet 1994. L'ordonnance de désignation de l'intéressé en qualité d'expert ne peut dès lors être retenue;

Considérant que l'intéressé a été à plusieurs reprises exhorté à délivrer la preuve de ses activités de détective privé au 15 avril 1991, notamment par courriers des 28 novembre 1997, 27 mars 1998, 4 mai 1998 et 17 juin 1999;

Considérant que l'intéressé reste en défaut de produire la preuve de l'exercice d'activités de détective privé au 15 avril 1991;

Qu'il ne peut dès lors bénéficier de la dispense de formation prévue à l'article 22 de la loi précitée;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions de formation prévues à l'article 3, § 1^{er}, 4^o de la loi précitée;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé ne satisfait pas à toutes les conditions légales;

ARRETE

Article unique

Monsieur Norbert HECQUE, domicilié rue du Monument 42, à 5650 Walcourt, n'est pas autorisé à exercer la profession de détective privé.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que le requérant est sans intérêt à demander la suspension de l'exécution du refus attaqué, celle-ci, fût-elle prononcée, n'équivalant pas à la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;

Considérant que la demande de suspension est l'accessoire de la requête en annulation; qu'en l'absence de disposition législative expresse en sens contraire, l'exécution d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation est susceptible de suspension; qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, le requérant qui introduirait une nouvelle demande ne pourrait se voir opposer un refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; qu'en outre, la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt de suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il n'est pas exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position, ni qu'elle s'abstienne de deman-

der la poursuite de la procédure; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 22, § 1er, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, de la violation de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué lui refuse l'autorisation d'exercer la profession de détective privé en se fondant, d'une part, sur l'avis défavorable du ministre de la Justice, du Procureur général de la Cour d'appel de Liège et du Procureur du Roi de Liège (lire : de Dinant), alors que ces avis ne lui ont pas été communiqués, et que, tels que reproduits dans la motivation de l'acte attaqué, ils sont entachés d'erreur en ce qu'ils concluent à son manque de fiabilité comme candidat détective privé et, d'autre part, sur le fait qu'il resterait en défaut de produire la preuve de l'exercice de l'activité de détective privé à la date du 15 avril 1991, ce que dément le gérant du Bureau VERSTICHEL;

Considérant que l'acte attaqué est motivé, notamment, par référence aux avis du ministre de la Justice, du procureur général près la Cour d'appel de Liège et du Procureur de Roi de Liège (lire : de Dinant); que ces avis sont largement reproduits dans cette motivation de l'acte attaqué; que c'est en vain, dès lors, que le requérant fait valoir que ces avis ne lui ont pas été communiqués; qu'en tant qu'il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'apparaît pas sérieux;

Considérant que le requérant affirme que les avis précités se fondent sur des faits inexacts, concluent à tort qu'il "n'est pas un candidat fiable à la fonction de détective privé" et qu'en se référant à ces avis, la

partie adverse lui reproche sans justification un manque "de sérieux et de fiabilité morale et professionnelle"; qu'il fait valoir notamment :

- qu'il n'a jamais déclaré d'autre profession que celle d'informaticien et que c'est par erreur que sa fiche de population porte qu'il est appointé alors qu'il travaille comme indépendant;
- que si aucune trace de la société coopérative ALADIN INFORMATIQUE S.C. n'a pu être retrouvée au greffe du Tribunal de commerce de Dinant, c'est que le siège de cette société était établi à Charleroi et que sa faillite a été déclarée par le Tribunal de commerce de Charleroi le 7 juillet 1992;
- qu'au départ, il exerçait des activités non concurrentielles par rapport à la Société ALADIN INFORMATIQUE, déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Charleroi après le 15 avril 1991;
- que la SPRL EPSILON DYNAMIC n'a pas demandé son immatriculation au registre de commerce de Dinant, puisqu'elle avait son siège dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi et y était immatriculée au registre de commerce;
- que lorsque des activités ont été exercées dans le ressort du Tribunal de commerce de Dinant, le requérant a constaté, selon ses termes, qu'un registre de commerce lui avait été attribué à Dinant;
- que loin de n'avoir été désigné qu'une seule fois comme expert en informatique au Tribunal de commerce de Nivelles, il a été désigné comme expert par ordonnance de Tribunal de première instance de Namur le 6 janvier 1995, par ordonnance du Tribunal du travail de Nivelles du 25 septembre 1995 et par jugement du Tribunal de première instance de Nivelles le 28 mai 1998; qu'à l'audience, son conseil a déposé copies des ordonnances précisées et d'un jugement du 28 mai 1998 du Tribunal de commerce de Nivelles, qui ont été jointes aux pièces de la procédure;

- que le Président du Tribunal de première instance de Charleroi lui a fait savoir par lettre du 10 septembre 1993 que dès la réception d'un document, qui fut renvoyé, il serait inscrit sur la liste des experts mis à la disposition des juges du tribunal de première instance et que le Président du Tribunal de première instance de Namur lui a écrit dans le même sens le 16 septembre 1993; qu'à l'audience, son conseil a déposé copies de ces correspondances qui ont été jointes aux pièces de la procédure;

Considérant que les arguments de fait repris ci-dessus n'ont pas été contredits par la partie adverse; que, même s'ils ne démontrent pas l'inexactitude de l'ensemble des motifs de fait sur lesquels tant le ministre de la Justice, dans son avis défavorable, que la partie adverse, dans l'acte attaqué, se sont fondés, ils suffisent à faire apparaître le moyen, en tant qu'il est pris de l'inexactitude des motifs de faits, comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vue d'établir qu'il exerçait des activités professionnelles de détective privé le 15 avril 1991, et qu'il pouvait donc se réclamer de l'article 22, § 1er, de la loi du 19 juillet 1991, précitée, pour échapper à la condition de formation visée respectivement à l'article 3, § 1er, 4°, de cette loi, le requérant affirme que le gérant du Bureau VERSTICHEL a rappelé que tous ses collaborateurs exerçaient les mêmes prestations et que tous avaient été autorisés à exercer la profession de détective privé; qu'il fait valoir au surplus que s'il signait les procès-verbaux clôturant une expertise, c'est qu'il avait bien effectué ces expertises;

Considérant que pour conclure qu'ainsi, le requérant ne faisait pas la preuve de l'activité requise au 15 avril 1991 et qu'il lui fallait compléter son dossier, la

partie adverse admet avoir tenu compte de l'avis défavorable du ministre de la Justice;

Considérant que le premier moyen est apparu sérieux en ce qu'il se fonde sur l'inexactitude matérielle des faits retenus par le ministre de la Justice pour formuler l'avis défavorable précité; qu'il en est de même en ce que ce moyen reproche à la partie adverse d'avoir, en considération de cet avis, refusé au requérant le bénéfice de l'article 22, § 1er, de la loi du 19 juillet 1991, précitée;

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir, à juste titre, que, compte tenu de la spécificité de la profession de détective privé, la partie adverse a porté atteinte au crédit qui lui est indispensable en qualité d'expert judiciaire et d'expert auprès des compagnies d'assurances en affirmant dans les motifs de l'acte attaqué qu'il n'est pas digne de confiance, et qu'elle lui a causé ainsi, outre un préjudice matériel, un préjudice moral grave qu'un arrêt d'annulation risque de ne pouvoir réparer;

Considérant que les deux conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, étant réunies, la demande doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 qui refuse à Monsieur Norbert HECQUE l'autorisation d'exercer la profession de détective privé.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.